

DECISION N°2018-0719/ARCOP/ORD

sur recours de l'ENTREPRISE LEAZAR SERVICE contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-01/RNRD/PZM/CLB/SG pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour cantines scolaires des 15 écoles primaires de la Commune de Lèba.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 02 octobre 2018 de l'ENTREPRISE LEAZAR SERVICE contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Antoine OUEDRAOGO Directeur Général de l'ENTREPRISE LEAZAR SERVICE ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Azeta SAVADOGO, Secrétaire Général de la Mairie de Lèba ;

- au titre de l'attributaire provisoire, L'ENTREPRISE SONM-MEDO, régulièrement convoquée mais absente ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-01/RNRD/PZM/CLB/SG pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour cantines scolaires des 15 écoles primaires de la Commune de Lèba ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2412 du lundi 01 octobre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 03 octobre 2018 ; que l'ENTREPRISE LEAZAR SERVICE a saisi l'ORD par lettre en date du 02 octobre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

la Commune de Lèba a lancé la demande de prix n°2018-01/RNRD/PZM/CLB/SG pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour cantines scolaires des 15 écoles primaires de ladite Commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'ENTREPRISE LEAZAR SERVICE non conforme pour offre anormalement basse ; la commission a par ailleurs procédé à la correction des discordances entre les prix unitaires en lettres et en chiffres du bordereau des prix unitaires sur l'item 1 (17 000 en lettres et 50 000 en chiffres), item 2 (4 000 en lettres et 2 000 en chiffres), item 3 (4 000 en lettres 2 000 en chiffres), item 4 (236 000 en lettres et 114 500) en chiffres) ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir qu'en tenant compte de la correction effectuée sur son offre, elle se trouve être la plus avantageuse ; qu'il ne comprend donc pas pourquoi la commission a déclaré son offre anormalement basse ; que la différence entre son offre et celle de l'attributaire provisoire est seulement de 434 820 FCFA ; qu'il est certain de pouvoir exécuter le marché aux prix proposés ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'aux termes de l'article 108 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID ci-dessus visé «Une offre est estimée anormalement basse ou élevée, lorsqu'elle est inférieure ou supérieure de plus de 15% à la moyenne du montant prévisionnel de l'autorité contractante et de la moyenne arithmétique des montants toutes taxes comprises corrigés des offres techniquement conformes affectés de coefficient de pondération précisés dans les dossiers standard d'acquisition » ; qu'ainsi, après application de cette formule, l'offre qui paraît anormalement élevée ou basse est rejetée par la commission d'attribution des marchés ;

considérant que, pour la mise en œuvre des dispositions de cet article sus cité, les dossiers types ont été adoptés par arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB portant adoption des dossiers standards d'appel d'offres et de demande de prix pour la passation des marchés de travaux, de fournitures et d'équipements, de services courant et du modèle de rapport d'évaluation ; que, cependant, cet arrêté est entré en vigueur le 1^{er} mai 2018 ;

considérant que la CCAM soutient qu'à l'issue de l'évaluation de l'offre du requérant conformément à la formule sus visée celle-ci est anormalement basse ; que donc, la commission a écarté son offre pour ce motif ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la formule de l'offre anormalement basse ou élevée s'applique sur les montants TTC corrigés ; que cependant, lorsque parmi les soumissionnaires déclarées techniquement conformes, certains relèvent du régime simplifié d'imposition, il convient pour les besoins de l'application de la formule de ramener les montants en TTC ou en HTVA ; qu'après application de la formule sus citée la borne inférieure se chiffre à 11 693 040 et celle supérieure à 15 819 995 ; que l'offre du requérant étant de 14 806 056, elle n'est pas anormalement basse contrairement aux conclusions de la CCAM ; que c'est à tort, que l'offre du requérant a été rejetée par la commission d'attribution des marchés ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'ENTREPRISE LEAZAR SERVICE est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'ENTREPRISE LEAZAR SERVICE est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-01/RNRD/PZM/CLB/SG pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour cantines scolaires des 15 écoles primaires de la Commune de Lèba ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 05 octobre 2018

la Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre national